

REC.CM-CGPM/40/2016/4

établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marine et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal équilibré;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que «les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT les lignes directrices relatives aux mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées au niveau sous régional dans la zone d'application de la CGPM, convenues lors de la trente-septième session;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimal des culs des chaluts démersaux;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN) dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant les mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM et, en particulier,

l'interdiction de toute activité de pêche au chalut à moins de 3 milles nautique de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (CSC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen et de crevette rose du large sont surexploités dans les sous-régions géographiques (GSA) 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalué par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans les sous-régions géographiques ci-dessus dès que possible;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche est un système de mesure global pouvant être ajusté par l'application de réductions en termes de capacité de pêche et/ou d'effort de pêche;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique du CSC sur l'évaluation bioéconomique des mesures de gestion, tenu en février 2016;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du Comité sous régional pour la Méditerranée centrale du CSC, tenue en février 2016;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-huitième session du CSC, et notamment celles concernant la gestion de certaines pêcheries dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

Partie I

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel (plan) des pêcheries ciblant le merlu européen ou la crevette rose du large dans les eaux marines des sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 (canal de Sicile) telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2.

2. La présente recommandation s'applique aux chalutiers de fond de plus de 10 mètres de longueur hors-tout pêchant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile, lorsque le total des captures de ces espèces représente au moins 25 pourcent des captures en poids vif ou en valeur.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation:

- a) «Merlu européen» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Merluccius merluccius*;
- b) «Crevette rose du large» signifie les crustacés appartenant à l'espèce *Parapenaeus longirostris*;
et
- c) «Ports de débarquement désignés» signifie les ports de débarquement ou les lieux situés à proximité du littoral désignés conformément à la Recommandation CGPM/32/2008/1 sur les mesures de l'État du port, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de transformation et/ou de conditionnement des produits de la pêche sont autorisés.

Partie II **Objectifs spécifiques et cibles**

Objectifs spécifiques

4. Le plan vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et aux principes visés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
5. Le plan doit notamment:
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) assurer que les taux d'exploitation des stocks de merlu européen et de crevette rose du large atteignent le rendement maximal équilibré d'ici 2020 au plus tard;
 - c) protéger les zones de reproduction et les habitats essentiels des stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile;
 - d) éliminer progressivement les rejets en évitant et en réduisant autant que possible les captures accessoires et en assurant progressivement que ces captures soient débarquées;
 - e) prévoir des dispositions pour adapter la capacité de pêche des flottes à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le rendement maximal équilibré, afin d'assurer la viabilité économique des flottilles sans surexploiter les ressources biologiques marines.

Cibles

6. Les fourchettes de valeur de la mortalité par pêche des stocks de merlu européen et de crevette rose du large, selon les dispositions de l'Annexe 1 de la présente recommandation, doivent être atteintes d'ici à 2020 et maintenues par la suite.

Partie III **Mesures techniques**

Zones de pêche à accès réglementé

7. Sont établies des zones de pêche à accès réglementé pour la conservation et la gestion des stocks démersaux, du merlu européen et de la crevette rose du large, dans les trois zones couvertes par le canal de Sicile telles que définies à l'Annexe 2.
8. Aucune activité de pêche avec des chaluts de fond n'est autorisée dans les zones de pêche à accès réglementé définies au paragraphe 7.
9. Afin d'éviter les entrées accidentelles dans les zones de pêche à accès réglementé établies en vertu du paragraphe 7, des zones tampon sont mises en place autour des zones de pêche à accès réglementé. Ces zones tampon sont prolongées d'un mille marin au-delà de zones de pêche à accès réglementé et sont également définies à l'Annexe 2.
10. Toute activité de pêche avec des chaluts de fond dans les zones tampon établies en vertu du paragraphe 9 veille à la fréquence de transmission de ses signaux de système de surveillance des navires (SSN/VMS). Les navires qui ne sont pas équipés d'un transpondeur SSN/VMS et souhaitent pêcher dans les zones tampons sont équipés de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.
11. Le CSC détermine des zones de reproduction supplémentaires du merlu européen dans l'ensemble du canal de Sicile, avec une attention particulière pour sous-régions géographiques 12, 13, et 14.

Fermeture temporelle

12. Aucune activité de pêche au chalut de fond n'est autorisée entre la côte et l'isobathe de 200 mètres dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès). Cette fermeture est applicable du 1^{er} juillet au 31 septembre.

**Partie IV
Gestion de l'effort de pêche**

13. Conformément au paragraphe 8 de la Recommandation CGPM/39/2015/2, les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des navires pour lesquels une autorisation d'exploitation a été délivrée pour l'année ou les années suivantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

14. Les PCC adoptent les mesures nécessaires pour réduire la mortalité par pêche du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

15. Les navires de pêche qui ciblent le merlu européen ou la crevette rose du large dans le canal de Sicile sont équipés d'un système SSN/VMS conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

16. Les PCC déterminent et communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, les mesures nécessaires identifiées pour mettre en œuvre la réduction mentionnée au paragraphe 14. Il convient de considérer les mesures en termes de nombre de jours de pêche, navires de pêche et limites des captures.

**Partie V
Mesures spécifiques visant à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

17. Les PCC mettent en place un mécanisme visant à garantir que les navires autorisés à pêcher le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile enregistrent leurs captures de merlu européen et de crevette rose du large.

18. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels les débarquements de merlu européen et de crevette rose du large provenant du canal de Sicile peuvent avoir lieu.

19. Les PCC précisent, pour chacun des ports de débarquement désignés, les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement. Les PCC veillent également à assurer une couverture d'inspection durant tous les horaires et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

20. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et de crevette rose du large pêchée dans le canal de Sicile à tout endroit autre que les ports de débarquement désignés en vertu du paragraphe 18.

21. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM le 30 novembre 2016 au plus tard, la liste des ports désignés dans lesquels peut avoir lieu le débarquement de merlu européen et de crevette rose du large pêchés le canal de Sicile. Tout changement ultérieur dans cette liste est notifié sans tarder au Secrétariat de la CGPM.

22. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment par le partage d'informations et la collecte de renseignements pour lutter contre les activités de pêche INDNR et la criminalité organisée.

Partie VI

Programmes nationaux de contrôle, de suivi et de surveillance

23. Les PCC, par l'intermédiaire de la CGPM, établissent, avant 2018, un programme d'observation et de contrôle afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation. Ce programme peut notamment contenir les éléments suivants:

- a) Inspection en haute mer;
- b) Procédures d'enquête effectives en cas de violation présumée des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation et d'information de la CGPM sur les mesures prises, y compris les procédures en matière d'échange d'informations;
- c) Dispositions relatives à des mesures appropriées à prendre lorsque les contrôles mettent en évidence des infractions graves, ainsi qu'à des mesures de suivi rapides et transparentes permettant d'accroître la responsabilité de l'État du pavillon dans le programme;
- d) Inspections au port;
- e) Contrôle des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique aux fins de gestion;
- f) Programmes de contrôle spécifiques, incluant l'arraisonnement et l'inspections à bord,
- g) Programmes d'observation.

24. Un groupe de travail est créé afin d'élaborer des mesures de contrôle, suivi et surveillance intégrées, conformément à la présente recommandation et aux tâches définies à l'Annexe 3.

Partie VII

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

25. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

26. Le CSC fournit des avis sur l'état des stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile. Ces avis comportent notamment des points de référence pour la mortalité par pêche fixés à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal équilibré au plus tard en 2020 ainsi que des points de sauvegarde.

27. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion en vue de reconstituer et de préserver les populations d'espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal équilibré.

28. Le CSC fournit des avis sur les tailles minimales et/ou maximales de débarquement les plus appropriées pour les espèces d'élaémobranches affectées par les pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

29. Le CSC donne un avis sur les mesures techniques le plus appropriées pour améliorer la sélectivité des chaluts de fond ciblant le merlu européen et la crevette rose de fond.

30. Le CSC identifie, le cas échéant des zones de reproduction au-delà de 200 mètres de profondeur dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès).

31. Chaque fois que la CGPM, sur la base de l'avis du CSC, constate que les taux cibles de mortalité par pêche visés au paragraphe 6 ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs détaillés au paragraphe 5, elle révisé ces paramètres en conséquence.

32. Lorsque l'avis scientifique indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan ne sont pas atteints, la CGPM décide de prendre des mesures de gestion supplémentaires et/ou de substitution pour assurer que ces objectifs soient atteints.

33. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'insuffisance de données pertinentes), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état du merlu européen et de la crevette rose du large et sur son niveau d'exploitation, la CGPM se prononce sur les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêche. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC et tiennent compte des aspects socio-économiques.

34. Afin de fournir des avis concernant l'élaboration du plan, le CSC organise en conséquence des ateliers de travail. À cet effet, le CSC assure la promotion de la coopération scientifique et une approche harmonisée entre tous les pays autour du canal de Sicile.

Partie VIII **Dispositions finales**

Durée

35. Le plan actuel restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption.

**Estimation de la mortalité par pêche cible pour le merlu européen
et la crevette rose du large dans le canal de Sicile**

Stock	Fourchette de valeur cible de la mortalité par pêche
Merlu européen dans le canal de Sicile	0.12 — 0.18
Crevette rose du large dans le canal de Sicile	0.84 — 0.93

Coordonnées géographiques des zones de pêche à accès réglementé

Zone 1: Est du banc de l'Aventure

Zone de pêche à accès réglementé		Zone tampon	
Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
37° 23,850 'N	12° 30,072' E	37° 24,849 'N	12° 28,814' E
37° 23,884 'N	12° 48,282' E	37° 24,888 'N	12° 49,536' E
37° 11,567 'N	12° 48,305' E	37° 10,567 'N	12° 49,559' E
37° 11,532 'N	12° 30,095' E	37° 10,528 'N	12° 28,845' E

Zone 2: Ouest du bassin de Gela

Zone de pêche à accès réglementé		Zone tampon	
Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
37° 12,040 'N	13° 17,925' E	37° 13,041 'N	13° 16,672' E
37° 12,047 'N	13° 36,170' E	37° 13,049 'N	13° 37,422' E
36° 59,725 'N	13° 36,175' E	36° 58,723 'N	13° 37,424' E
36° 59,717 'N	13° 17,930' E	36° 58,715 'N	13° 16,682' E

Zone 3: Est du banc de Malte

Zone de pêche à accès réglementé		Zone tampon	
Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
36° 12,621 'N	15° 13,338' E	36° 13,624 'N	15° 12,102' E
36° 12,621 'N	15° 26,062' E	36° 13,624 'N	15° 27,298' E
35° 59,344 'N	15° 26,062' E	35° 58,342 'N	15° 27,294' E
35° 59,344 'N	15° 13,338' E	35° 58,342 'N	15° 12,106' E

Mandat du Groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour les pêcheries démersales dans le canal de Sicile

Le groupe de travail visé au paragraphe 24:

- 1) est financé par le Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et tiendra au moins une réunion en 2016, et ce, avant la prochaine réunion du Comité d'application de la CGPM (CoC);
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO, ainsi que d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et conclusions au CoC.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VI de la présente recommandation.